

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi**J U G E M E N T**prononcé en audience publique de la **5ème chambre.**

En cause de : **La Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSC),**
Organisation représentative des travailleurs,
ayant son siège établi
Chaussée de Haecht, 579,
1031 BRUXELLES

partie demanderesse représentée par Mme C , mandataire déléguée,
porteuse d'une procuration écrite, dont les bureaux sont établis à
où il a été fait élection de domicile.

Contre : **L'ASBL COLLEGE SAINT-MICHEL,**
Etablissement d'enseignement,
Ayant son siège
Faubourg de Charleroi, 15,
6041 GOSSELIES
BCE : 449.420.992

Partie défenderesse comparissant par son conseil, Maître Lambert,
avocat à 6000 Charleroi, boulevard Mayence, 21.

Parties intéressées : 1) **La Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB),**
Ayant son siège
Rue Haute, 42,
1000 BRUXELLES

Première partie intéressée, défaillante.

2) **La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB),**
Ayant son siège social
Boulevard Poincaré, 72-74,
1070 BRUXELLES
et son siège administratif
Koning Albertlaan, 95,
9000 GENT

Deuxième partie intéressée, défaillante.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe de la juridiction le 9 janvier 2012,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 1034 sexies du Code judiciaire pour l'audience du 20.01.2012, lors de laquelle la cause a été reportée pour être plaidée le 31.01.2012,
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 20 janvier 2012,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe au 26 janvier 2012,
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 30 janvier 2012,
- les dossiers de pièces des parties.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 31 janvier 2012.

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par son recours, exercé en application de l'article 3 de la loi du 4.12.2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales, telle que modifiée par la loi du 28.07.2011, la partie demanderesse conteste la décision prise par la défenderesse le 2.01.2012 (jour X-35) concernant les fonctions de direction pour l'organisation des élections des délégués au CPPT (art. 12 de la loi du 4.12.2007 relative aux élections sociales telle que modifiée par la loi du 28.07.2011).

L'action vise à entendre dire pour droit que :

- les fonctions de personnel de direction sont
 - 1) le Président et les membres du conseil d'administration
 - 2) le Directeur
- la fonction de sous-direction ne constitue pas une fonction de personnel de direction.

II. LES FAITS

En date du 9 décembre 2011 (jour X-60), l'ASBL COLLEGE SAINT-MICHEL a procédé, en application de l'article 10 de la loi du 4.12.2007 relative aux élections sociales telle que modifiée par la loi du 28.07.2011, à une communication portant sur

- Les fonctions du personnel de direction,
- Leur dénomination et contenu,
- A titre indicatif, la liste des personnes qui exercent ces fonctions,
- La date envisagée pour les élections : le 7 mai 2012.

Les fonctions de direction et leur contenu ainsi communiqués sont :

« Direction : Gestion journalière + représente l'employeur

Sous-direction : Gestion journalière + directement subordonné à la direction »

Par mails des 12 et 13.12.2011, la CSC-enseignement contestait cette communication des fonctions de direction estimant que *« seuls 2 niveaux sont admis par les Tribunaux : Niveau 1 : administrateurs-délégués du CA (PO) ; Niveau 2 : fonctions de promotion (Directeurs et chefs de travaux d'ateliers). Les fonctions de sélection ne sont donc pas admises. »*

En date du 2 janvier 2012 (jour X-35), en application de l'article 12 de la loi du 4 décembre 2007, la défenderesse communiquait sa décision, indiquant, concernant les fonctions de direction :

« Direction : Gestion journalière

Sous-direction : Gestion journalière, remplace la direction en son absence »

III. RECEVABILITE

Introduite dans les formes et délai requis, l'action est recevable.

IV. DISCUSSION

A. Les fonctions de direction, en droit

En vertu de l'article 4, 4° de la loi du 4.12.2007, il faut entendre par personnel de direction : *« les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise, qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière. »*

« Cette définition comporte 2 aspects : la gestion journalière et la position hiérarchique :

(...) On entend par gestion journalière la gestion effective de l'entreprise, c'est-à-dire l'exercice du pouvoir de décision inhérent à la fonction d'employeur. Elle implique l'exercice complet ou partiel du pouvoir de décision de l'employeur (Cass.17.10.1983, JTT 1984, p.83 et Cass. 30.04.1984, Pas.1071). Ce pouvoir doit être continu. L'exercice de la gestion journalière doit être apprécié in concreto, eu égard à la gestion réelle de l'entreprise.

La position hiérarchique :

Les fonctions de direction pour la matière des élections sociales ne peuvent comporter que 2 niveaux hiérarchiques. Le premier niveau se confond avec l'employeur, qu'il soit une personne physique ou un organe collectif exerçant la fonction d'employeur de manière collégiale ; le second niveau est composé des collaborateurs directs de l'employeur (...)

Les personnes faisant partie d'un 3^{ème} niveau hiérarchie ne peuvent par conséquent relever de la catégorie du personnel de direction, quand bien même elles exerceraient des missions de gestion journalière. (...) Cette limitation à 2 niveaux et l'exigence d'une subordination directe interdit par ailleurs que soient considérés comme faisant partie d'une même niveau des personnes de rang hiérarchique différent subordonnées les unes aux autres. (...) Les membres du personnel de direction de premier niveau ne doivent pas nécessairement être liés à l'entreprise par un contrat de travail (Cass.17.10.1983, JTT 1984, p.83)

Le 2^{ème} niveau du personnel de direction est constitué des membres du personnel directement subordonné au premier niveau, à condition qu'ils remplissent également des missions de gestion journalière. Il n'est pas requis qu'ils assument la gestion journalière de l'ensemble de l'entreprise. L'exercice d'une partie de la gestion journalière de l'entreprise suffit, qu'elle porte sur certaines matières et/ou sur certaines parties de l'entreprise. (...)

Il se peut que des personnes exerçant des responsabilités à un niveau supérieur (l'entité juridique ou le groupe de société) ne soient pas en charge de la gestion journalière de l'UTE concernée et ne fasse dès lors pas partie du personnel de direction de celle-ci (...)

La notion de personnel de direction (...) doit être appréciée à la lumière de l'intérêt fondamental des travailleurs au bon fonctionnement des organes de concertation »¹.

En ce qui concerne la charge de la preuve, elle repose, conformément aux principes généraux énoncés par les articles 1315 du Code Civil et 870 du Code Judiciaire, sur la partie demanderesse qui entend remettre en cause la décision de l'employeur relative aux fonctions de personnel de direction.²

B. En l'espèce

1.

Il convient de préciser d'emblée que le litige porte sur l'inclusion ou non dans les fonctions de direction, d'une part, du conseil d'administration de la défenderesse en tant que niveau 1, la directrice Mme B devenant dans ce cas niveau 2, ou, d'autre part, de la sous-directrice Madame L en tant que niveau 2, la directrice étant dans ce cas niveau 1.

La demanderesse défend la position de principe selon laquelle « la notion de personnel de direction doit être interprétée de manière limitative et considérée comme une exception puisque chaque travailleur dispose d'un droit de vote de principe ». En conséquence, dans un établissement scolaire, le pouvoir organisateur, qui est ici le conseil d'administration de la défenderesse, disposant du pouvoir de représenter et d'engager l'employeur et étant chargé de la gestion journalière, doit être considéré comme le niveau 1, tandis que les fonctions de sélection, comme ici la sous-directrice, appartiennent au niveau 3 et doivent être exclues du personnel de direction, même si les personnes qui les exercent posent des actes de gestion.

La défenderesse, considérant qu'il convient d'apprécier la situation in concreto dans chaque établissement, s'emploie à démontrer, pièces à l'appui, que son pouvoir organisateur n'exerce nullement la gestion journalière de l'établissement.

¹ TT Bruxelles, 11.02.2008, RG 972/08, cité par Lenaerts, Verslype et Wouters, les élections sociales 2008, JTT 2011, p.267 ; T.T.Bruxelles, 4.02.2008, Chr.dr.soc.2010, p.152 ; même sens : L.CAPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.73

² T.T.Bruxelles, 4.02.2008, Chr.dr.soc.2010, p.152

2.

La défenderesse est un établissement d'enseignement secondaire libre subventionné accueillant près de 900 élèves et occupant une centaine de membres du personnel.

Elle exerce sa mission sous la forme d'une ASBL, administrée par un conseil d'administration composé actuellement de 9 membres.

Les statuts de l'ASBL donnent au conseil d'administration « *les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association* ». Il « *nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel* » (art.18). Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou à une personne choisie en dehors du conseil (art.19).

Selon les explications de la défenderesse, non contredites par la demanderesse, ce conseil d'administration se réunit 10 fois par an et est composé de personnes qui ne font pas partie du personnel de l'école, exerçant pour la plupart des professions tout à fait étrangères. Il n'y a pas pour l'instant d'administrateur délégué.

3.

La directrice de l'établissement, Mme B , n'est pas membre du conseil d'administration mais assiste aux réunions, tout comme la sous-directrice, Mme L

Le mandat que le C.A. a confié à Madame B est détaillé, en application du décret du 2.02.2007 fixant le statut des directeurs, dans sa « lettre de mission ».

Ce mandat est extrêmement large, puisque la directrice met en œuvre le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, qu'elle en est la représentante auprès du gouvernement et des services d'inspection, qu'elle a une compétence générale d'organisation de l'établissement. La directrice a également les responsabilités et compétences les plus étendues au niveau des relations avec le personnel, les élèves et les parents, ainsi que sur le plan administratif, matériel et financier et sur le plan éducatif et pédagogique.

Il ressort des pièces déposées que, effectivement, la Directrice agit et signe, en qualité de pouvoir organisateur, de représentante ou de mandataire de celui-ci, tant à l'égard des autorités scolaires (inspection, organe de concertation), qu'en ce qui concerne les contrats de travail temporaires et définitifs, les fiches administratives des enseignants, les fournitures et les travaux les plus divers.

Elle met en œuvre et signe les procédures disciplinaires, organise les conseils de classe et établit les règlements et avis internes.

Enfin, selon les explications données à l'audience et non contredites, c'est elle qui propose l'ordre du jour en vue des réunions du conseil d'administration.

4.

En ce qui concerne Madame L sa « description de fonction » prévoit qu'elle participe avec le Directeur à une série de missions (définir et mettre en œuvre les projets et politiques

de l'école), qu'elle remplace le directeur en son absence, gère le fonctionnement au quotidien, gère les inscriptions, représente la direction auprès d'organes officiels, s'occupe du personnel. Elle travaille soit en toute autonomie, soit en étroite collaboration avec le Directeur avec lequel elle assure le suivi et le contrôle. Elle participe aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale du pouvoir organisateur.

Il est démontré par pièces qu'elle s'occupe effectivement seule de gérer le cycle inférieur : elle signe en tant que présidente les avis et PV des conseils de classe, signe les fiches d'inscription, signe les demandes d'accompagnement pédagogique et les contrats disciplinaires des élèves en tant que « direction ». Elle gère également l'achat des livres et outils pédagogiques et organise les formations pour les enseignants. Elle co-signe les courriers disciplinaires, les convocations aux conseils de classe, les règlements et avis internes. Enfin, elle est convoquée aux cotés de la Directrice aux réunions du conseil d'administration.

A noter que, si elle signe généralement comme directrice adjointe au lieu de « sous-directrice », titre prévu par la législation relative à l'enseignement, le titre attribué n'est pas déterminant pour déterminer les fonctions de direction.³

5.

La partie demanderesse, sur qui repose la charge de la preuve, n'apporte aucun document par lequel il serait démontré que le conseil d'administration s'occupe de manière concrète et effective de la gestion journalière de l'école.

Il ne peut qu'être considéré, à l'instar du Tribunal du travail de Bruxelles que, nonobstant des pouvoirs de gestion théoriquement étendus, le conseil d'administration de la défenderesse n'est pas en charge de manière concrète et effective de la gestion journalière, c'est-à-dire en continu et au jour le jour et que, dès lors, *« les membres d'un organe collégial ne peuvent appartenir au personnel de direction lorsque cet organe n'assume pas la direction effective et quotidienne de l'UTE »*.⁴

C'est donc à juste titre que la défenderesse a désigné comme niveau 1 la Directrice, qui assume effectivement, de manière concrète, continue et autonome, la gestion de l'établissement. C'est aussi à bon droit qu'elle a attribué le niveau 2 à la sous-directrice, celle-ci étant chargée également de missions de gestion journalière portant sur toutes ou certaines matières.

Il paraît conforme au bon fonctionnement des organes de concertation que puissent y siéger en tant que personnel de direction, les deux personnes qui exercent réellement les compétences dirigeantes plutôt que des membres d'un conseil d'administration ne prêtant à l'institution qu'un intérêt bienveillant et théorique.

L'action est non fondée.

³ L.CAPPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.74

⁴ TT Bruxelles, 11.02.2008, RG 991/08, cité par Lenaerts, Verslype et Wouters, les élections sociales 2008, JTT 2011, p.268

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie défenderesse et par défaut à l'égard des parties intéressées,

Dit l'action recevable et non fondée,

En déboute la demanderesse,

La condamne aux frais et dépens de l'instance liquidée à 1320 €.

Ainsi rendu et signé par la **Cinquième Chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER
M. TASSIN
M. HARNET
Mme COLOT

Juge au Tribunal du Travail, présidant la Chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.



COLOT



HARNET

TASSIN

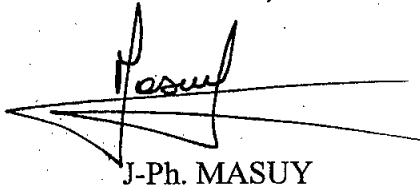


DE PRETER

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur TASSIN, Juge social au titre d'employeur, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **3 février 2012** de la cinquième Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Madame DE PRETER, juge au Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MASUY, greffier,

Le Greffier,


J-Ph. MASUY

La Présidente,



C. DE PRETER

